

# Option & DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### Compliance : Nicolette Kost de Sèvres rejoint McDermott

**Après DLA Piper et Mayer Brown, Nicolette Kost de Sèvres devient associée au sein du bureau français de McDermott Will & Emery. L'avocate d'origine canadienne, inscrite aux barreaux du Québec, de Paris et de Washington, co-dirigera également la pratique Global Investigations & Compliance de la firme au niveau mondial.**

C'est une praticienne expérimentée que McDermott Will & Emery vient de recruter comme nouvelle associée pour renforcer sa pratique white-collar, et en particulier le segment conformité, enquêtes, regulatory bancaire et financier. Nicolette Kost de Sèvres étoffe l'équipe compliance du bureau parisien, déjà composée des associés Romain Perray en Tech & Data et de Sabine Naugès en compliance réglementaire et sanctions économiques. Elle co-pilotera aussi la pratique Global Investigations & Compliance au niveau mondial aux côtés de Simon Airey, basé à Londres.

A 43 ans, la diplômée en droit de l'université de Montréal dispose à la fois d'un CV riche de 20 années d'exercice et d'un profil international, étant inscrite aux barreaux du Québec, de Paris et de Washington. Elle a ainsi été directrice du bureau du président de l'Autorité des marchés financiers du Québec de 2001 à 2007, directrice juridique corporate du groupe canadien de tourisme Transat AT de 2007 à 2009 et special senior legal advisor au sein de NYSE Euronext, et senior legal counsel au



sein de la Royal Bank of Scotland (RBS) à Londres. Depuis dix ans, c'est en cabinet d'avocats d'affaires que Nicolette Kost de Sèvres poursuit sa carrière, évoluant d'abord chez DLA Piper, comme co-responsable de la pratique Fintech à Washington, puis chez Mayer Brown à Paris depuis 2017, en tant qu'associée et head of global compliance & investigations.

La nouvelle recrue de McDermott Will & Emery conseille ses clients sur les programmes de conformité, notamment relatifs à la loi Sapin 2, la loi sur le devoir de vigilance et l'ESG. Ses prérogatives couvrent ainsi les cartographies et la gestion de risques, les dispositifs d'alertes et la protection des lanceurs d'alertes, la gouvernance et la responsabilité des dirigeants, la due diligence anti-corruption et anti-blanchiment, etc. Nicolette Kost de Sèvres, qui a – entre autres – suivi un cursus en intelligence économique à l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) possède également une expérience dans les secteurs de l'armée et de la défense en France et aux Etats-Unis. ■

Sahra Saoudi

## AU SOMMAIRE

### Communauté

Jean-Michel Blanquer enfile la robe noire

p.2

Carnet

p.2-3

Insolvency III : « La proposition de directive ne représente pas une révolution pour le droit français »

p.4

### Affaires

La biotech Amolyt Pharma lève 130 millions d'euros

p.5

Le conseil des nouveaux investisseurs : Anne-Charlotte Rivière, associée chez Goodwin

p.5

Deals

p.6-7

### Analyses

L'affaire des « Serres » : cas d'école du recours en annulation d'une sentence arbitrale

p.8-9

L'exclusion d'un associé, « à n'y plus rien comprendre » p.10-11

**L'HOMME DE LA SEMAINE**

# Jean-Michel Blanquer enfile la robe noire

**L'ancien ministre de l'Education Jean-Michel Blanquer, professeur agrégé de droit public, vient de prêter serment au barreau de Paris. Pour sa première expérience en cabinet, il rejoint en qualité d'associé Earth Avocats, dédié à l'accompagnement de projets à impact positif.**

**N**ouvelle vie pour l'ancien ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports sous les gouvernements d'Edouard Philippe puis de Jean Castex. Jean-Michel Blanquer est nommé associé au sein d'Earth Avocats. Ce cabinet, spécialisé dans l'accompagnement de projets qui touchent à la création, à l'exploitation responsable et à la préservation de biens communs, se renforce ainsi en droit public. Jean-Michel Blanquer, fraîchement devenu avocat au barreau de Paris ce lundi 16 janvier, apportera une expertise senior et transverse dans l'accompagnement des projets à forte dimension d'intérêt général, notamment dans les domaines du développement durable et de l'environnement.

Le milieu juridique est loin d'être étranger à l'homme politique. Outre un père avocat, Jean-Michel Blanquer est titulaire d'un doctorat et d'un DEA de droit public de l'université Paris II Panthéon-Assas, ainsi que d'un DEA d'études politiques de Sciences Po. Agrégé de droit public, il était professeur à l'un-



versité Paris II Panthéon-Assas depuis son départ de la rue de Grenelle et son échec aux législatives l'an dernier. Avant de devenir ministre, Jean-Michel Blanquer a été directeur général de l'ESSEC Business School de 2013 à 2017, directeur de l'Institut des hautes études de l'Amérique latine de 1998 à 2004 et recteur de l'Académie de Guyane de 2004 à 2006. Au sein du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, de 2006 à 2012, il a été successivement directeur de cabinet adjoint, recteur de l'académie de Créteil et directeur général de l'enseignement scolaire. Sa reconversion professionnelle chez Earth Avocats se fait toutefois sous certaines conditions. Jean-Michel

Blanquer devra exercer ses nouvelles fonctions en conformité avec l'avis rendu le 4 octobre dernier par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et devra notamment observer « une prudence toute particulière [...] dans le choix de ses clients, notamment si ces derniers ont des activités dans le secteur de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ».

**CARNET****Romain Daguzan, nouvel associé chez Arsene**

Spécialisé en fiscalité de l'entreprise et des dirigeants ainsi qu'en contrôle et contentieux fiscal, Romain Daguzan est promu associé au sein d'Arsene. Il dispose d'une expertise en matière de contrôle et contentieux, notamment concernant les procédures spécifiques et les règlements alternatifs. Il s'est illustré dans le cadre de la défense de contribuables lors de contentieux offensifs rétablissant ainsi leurs droits au regard des normes supérieures, notamment européennes. Ses secteurs de prédilection sont notamment celui pharmaceutique, de l'assurance, du luxe et des start-up. L'ancien avocat chez Fidal (2011-2013) est diplômé d'un master 2 droit fiscal de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne.

**Bignon Lebray se renforce en droit fiscal**

Matthieu Bultel accède au rang d'associé au sein de l'équipe droit fiscal de Bignon Lebray, cabinet intégré en 2019. Spécialisé en fiscalité des entreprises, il accompagne des corporate et des fonds d'investissement dans le cadre d'opérations de M&A et de private equity, ainsi qu'une clientèle internationale sur la fiscalité de leurs opérations et flux transnationaux, ou des chefs d'entreprise lors d'opérations de cession et transmission d'entreprise, de mobilité internationale et de contentieux fiscaux. Le nouvel associé de Bignon Lebrau dispose, par ailleurs, d'une expertise en fiscalité du sport. Matthieu Bultel est diplômé d'un master 2 DJCE de l'université de Montpellier. Il a officié en début de carrière chez EY

Société d'Avocats (2011-2015) et Brunswick société d'avocats (2016-2018).

**Un nouvel associé à Paris pour FBT**

Jérôme Bissardon est coopté en qualité d'associé chez FBT Avocats. Il conseille les chefs d'entreprise dans le cadre de la recherche d'une structuration fiscale optimale de leur patrimoine professionnel et privé, notamment via le dispositif Dutreil. Il intervient également dans le cadre de créations d'entreprises en France et pour la rédaction d'actes juridiques nécessaires à la vie de la société. Titulaire d'un DJCE et master 2 droit des affaires et fiscalité de l'université Jean Moulin Lyon 3, il a été juriste fiscaliste chez Notaires Conseils Associés (2011-2014) avant de rejoindre FBT Avocats.

## Deux cooptations pour Lacourte



**Sophie Duboy**, spécialisée en fiscalité des entreprises avec une expertise particulière dans le secteur immobilier, est promue associée chez Lacourte Raquin Tatar.

Sa clientèle est composée de sociétés foncières, de fonds d'investissement et de groupes français et étrangers. Sophie Duboy, titulaire d'un DESS-DJCE de l'université de Poitiers, a rejoint le cabinet en 2017, après des expériences chez CMS Francis Lefebvre et Allen & Overy.



Dans le même temps, l'équipe opérations immobilières du cabinet compte une nouvelle associée en la personne de **Marie-Amélie Gros**. Cette dernière conseille fonds d'investissement, foncières et promoteurs nationaux. Titulaire d'un DESS droit international des affaires de l'université Jean Moulin Lyon III et d'un mastère spécialisé en droit et management international de HEC, Marie-Amélie Gros a rejoint Lacourte Raquin Tatar en 2010 après trois ans chez Clifford Chance.

## Muriel Pasquier Verdin chez Suntory Beverage & Food



Suntory Beverage & Food France (Orangina, Oasis...) a confié la direction juridique à Muriel Pasquier Verdin. Cette diplômée du DESS juriste d'affaires internationales de l'université Paris Cité et du Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) rejoint également le comité de direction. Muriel Pasquier Verdin a commencé sa carrière comme avocate en droit des affaires avant d'intégrer le monde de l'entreprise. Au sein du Groupe Danone

durant vingt ans, Muriel Pasquier Verdin a été responsable des affaires juridiques et juriste senior en droit des affaires chez Danone Waters (2002-2004), senior brand legal manager, juriste senior, puis responsable du pôle droit des affaires chez Danone Dairy, et enfin directrice droit des affaires et droit de la concurrence chez Danone France.

## Une cooptation chez Centaure



**Romain Dussault** devient le 14<sup>e</sup> associé de Centaure Avocats. L'avocat publiciste a rejoint le pôle droit des étrangers et libertés fondamentales du cabinet en 2016 et est devenu en 2021 directeur de la Ligue des Plaideurs, pôle métier qui réunit une dizaine de jeunes avocats « de terrain » pratiquant des contentieux variés (juge des libertés et de la détention, comparutions immédiates, tribunal administratif, etc.).

## Kamal Rhazali, nouveau directeur juridique au sein d'Accor



Accor vient de nommer Kamal Rhazali secrétaire général, directeur juridique et membre du comité exécutif de sa division luxe & lifestyle, ainsi que membre du board du groupe d'hôtellerie. Diplômé en droit de l'université de la Sorbonne et admis au barreau de Paris en 2005, la nouvelle recrue reportera directement au PDG Sébastien Bazin. Kamal Rhazali contribuera à la mise en place de la division « Luxe & Lifestyle », à la définition de sa stratégie et assurera la cohérence de son déploiement. Il interviendra également dans les opérations de croissance externe, collaborera étroitement avec les directeurs généraux des marques luxe et lifestyle, et coordonnera les fonctions juridiques, commerciales, talents et culture de la divi-

sion. Kamal Rhazali a commencé sa carrière chez Allen & Overy en France puis à Dubaï, avant de rejoindre en 2013 Katara Hospitality, propriétaire d'hôtels de luxe, en tant que directeur juridique et secrétaire auprès du conseil d'administration.

## Benoît Bernard promu chez Reed Smith



Benoît Bernard devient le quatrième associé du département droit fiscal de Reed Smith, ce qui porte à 22 le nombre d'associés au sein du bureau parisien. Il intervient dans tous les domaines de la fiscalité des entreprises et possède une expertise particulière en fiscalité des transactions et des restructurations. Il représente des groupes et des fonds d'investissement, notamment immobiliers, sur leurs projets d'acquisitions et dans le cadre de leurs opérations de restructuration en France. Titulaire d'un DJCE droit fiscal de l'université de Nancy, il a été avocat chez Fidal de 2001 à 2006, puis chez Winston & Strawn de 2006 à 2017, avant de rejoindre Reed Smith.

## King & Spalding se muscle en M&A et private equity



**Thomas Philippe**, passé par Shearman & Sterling et Mayer Brown, a rejoint King & Spalding en tant qu'associé au sein du groupe de pratiques transactionnelles Corporate, Finance and Investments (CFI). Titulaire d'un MBA de l'ESSEC et d'un master en droit des affaires de l'Université Paris-X Nanterre, il intervient en matière de fusions et acquisitions, plus particulièrement sur les marchés français et européens du private equity et la représentation de fonds d'investissement ou de dette.

# Insolvency III : « La proposition de directive ne représente pas une révolution pour le droit français »

**Le 7 décembre dernier, la Commission européenne a publié une nouvelle proposition de directive, baptisée « Insolvency III », visant à poursuivre l'harmonisation du droit de l'insolvabilité entre les Etats membres. Retour sur les objectifs et les points phares du texte avec Timothée Gagnepain, associé en charge de la pratique Restructuring chez McDermott Will & Emery.**



**Timothée  
Gagnepain**

riser la libre circulation des capitaux en offrant une meilleure visibilité aux créanciers impliqués dans une procédure collective.

## Dans quel contexte s'inscrit cette proposition de directive ?

Elle s'inscrit dans le prolongement de la précédente directive du 20 juin 2019, et transposée en droit français par une ordonnance du 15 septembre 2021, visant à harmoniser le droit des entreprises en difficulté entre les Etats membres. Le législateur avait prévu dès le départ de fonctionner par étapes. L'objectif est toujours le même : favoriser la libre circulation des capitaux en offrant une meilleure visibilité aux créanciers impliqués dans une procédure collective.

## Plusieurs pratiques évoquées par Insolvency III existent déjà en droit français...

La proposition de directive ne représente pas une révolution pour le droit français. Elle reprend même plusieurs de ses concepts, comme celui du prepack cession qui existe depuis 2014 dans l'Hexagone. Le fonctionnement de ce dispositif serait similaire à ce que nous connaissons, à savoir une préparation de la cession dans le cadre d'une procédure amiable, et sa mise en œuvre au cours d'une procédure judiciaire, en démontrant que l'opération n'est pas moins favorable aux créanciers qu'une cession d'actifs isolés. Le texte prévoit ensuite une obligation pour le dirigeant de déclarer un état de cessation des paiements dans un délai de trois mois, tandis que celui-ci est de quarante-cinq jours en France. Cela n'impactera donc pas les entreprises tricolores. Mais généraliser cette pratique à l'ensemble des pays européens serait une bonne chose, d'autant que cette déclaration oblige le chef d'entreprise à réagir rapidement, évitant ainsi une potentielle perte de valeur des actifs et une aggravation du passif. De même, la proposition de directive étend à tous les Etats membres le concept de « période suspecte » permettant au juge d'annuler certains actes pris entre la date de cessation des paiements et l'ouverture de la procédure collective, s'il estime que ces derniers sont contraires à l'intérêt de l'entreprise.

## Le texte contient toutefois quelques nouveautés, comme la création de comités de créanciers...

C'est un concept originaire des pays anglo-saxons. L'intérêt des créanciers serait représenté par un comité durant la procédure.

Celui-ci veillerait notamment à ce que le dirigeant n'agisse pas contre leur intérêt, et aurait la possibilité de demander des contre-expertises. Cette évolution serait positive. Elle permettrait aux créanciers d'être davantage moteur dans la mise en place d'un plan de redressement, et limiterait potentiellement les recours. Son articulation avec les mécanismes existants en droit français de représentation des intérêts des créanciers (via le mandataire judiciaire et les créanciers contrôleurs) devra être précisée. Ces comités ne doivent pas être confondus avec les classes de parties affectées créées justement par la dernière directive de 2019. Pour rappel, celles-ci permettent aux principaux créanciers de forcer les plus subordonnés à accepter un plan.

## Si, à ce stade, le texte ne comporte pas de révolution pour les praticiens français, certains points soulèvent néanmoins des inquiétudes...

Deux points ont généré des réactions de la part des professionnels du restructuring. Le premier porte sur la création d'une liquidation simplifiée pour les micro-entreprises, durant laquelle l'intervention d'un liquidateur serait exceptionnelle. Le but est d'éviter que les coûts de procédure soient supérieurs aux montants recouvrés. Mais l'absence de mandataire judiciaire suscite des craintes sachant qu'en France ces derniers sont indemnisés par l'Etat pour les dossiers impécunieux, avec un droit fixe de 1 500 euros. Les petites entreprises n'ont ainsi pas à supporter les frais de liquidation. Le second point faisant débat est la création d'une plateforme électronique d'enchères sur laquelle les potentiels candidats à l'acquisition d'éléments d'actifs présenteraient leurs offres. A ce stade, la proposition de directive ne précise pas le périmètre de cet outil. Or, il est essentiel que son utilisation se limite au rachat d'actifs isolés et que les reprises d'entreprise en soient exclues.

## De manière générale, comment jugez-vous la proposition de directive ?

Elle comporte plusieurs points positifs. Il faut toutefois veiller à ne pas multiplier les réformes, d'autant que le droit français des entreprises en difficulté est aujourd'hui plutôt efficient. Le législateur souhaite offrir de la visibilité aux parties, notamment aux créanciers, mais chaque nouvelle réglementation génère de l'incertitude quant à son application et l'interprétation qu'en feront les tribunaux. ■

Propos recueillis par Coralie Bach

## DEAL DE LA SEMAINE

# La biotech Amolyt Pharma lève 130 millions d'euros

**Dans un marché du private equity tendu, le laboratoire lyonnais spécialisé dans les maladies endocriniennes rares clôture son troisième tour de table qui mêle investisseurs historiques et nouveaux entrants.**

La biotech Amolyt Pharma, spécialisée dans le développement de peptides thérapeutiques, une classe de médicaments ciblant les maladies endocriniennes rares, a réalisé une levée de fonds de série C de 130 millions d'euros. Ce financement a été mené par Sofinnova Partners et co-dirigé par Intermediate Capital Group (ICG), avec également l'arrivée de Tekla et CTI Life Sciences. Il comprenait également la participation des investisseurs historiques Andera Partners, Novo Holdings (Novo Ventures), Kurma Partners, EQT Life Sciences, Innobio 2, Sectoral Asset Management, Pontifax, Orbimed, Mass General Brigham Ventures, ATEM, Crédit Agricole Création ainsi que Sham Innovation Santé/Turenne Capital. Ce tour de table doit servir à boucler le développement clinique de phase 3 de l'éénéboparatide (AZP-3601) pour le traitement de l'hypoparathyroïdie mais également celui de l'AZP-3813 pour le traitement de l'acromégalie. Basée à Ecully

près de Lyon, l'entreprise emploie plus d'une trentaine de salariés dans la région et est aussi implantée dans le Massachusetts aux Etats-Unis. Elle avait déjà réalisé en 2019 et 2021 des levées de fonds d'environ 67 millions d'euros à chaque fois. Pharma Sofinnova Partners et Intermediate Capital Group ainsi que Tekla et CTI Life Sciences ont été épaulés par **Goodwin** avec **Anne-Charlotte Rivière**, associée, **Félicien Bardsley**, counsel, **Julie Messerig**, en corporate ; **Marie Fillon**, associée, **Louis de Chezelles**, en propriété intellectuelle ; et **Marie-Laure Bruneel**, associée, en fiscal. Les équipes aux Etats-Unis ont également été mobilisées. Amolyt Pharma était conseillée par **Jones Day** avec **Geoffroy Pineau-Valencienne**, associé, et **Adrien Starck**, en private equity. Les investisseurs historiques ont reçu le soutien de **McDermott Will & Emery** avec **Anthony Paronneau**, associé, et **Lucie Martin**, en financement.

## Le conseil des nouveaux investisseurs : Anne-Charlotte Rivière, associée chez Goodwin

### Comment avez-vous structuré ce deal ?

Représentant des quatre nouveaux investisseurs, nous avons pris en main, lors de notre arrivée dans la course à la fin de l'année 2022, la documentation contractuelle avec deux axes principaux. Il a fallu d'abord mettre à jour les documents existants au regard des nouvelles considérations économiques de l'opération depuis sa dernière levée de fonds. Puis, nous nous sommes assurés qu'il n'y avait pas d'éléments préjudiciables pour nos clients, du fait notamment de leur prix de souscription par rapport au prix de revient moyen des actionnaires historiques qui ont réinvesti de manière significative. Nous avons ainsi ajouté une catégorie d'actions de préférence, mais aussi vérifié les clauses existantes afin de voir si nos clients, compte tenu de leur position, étaient bien protégés en cas de nouvelle opération. Il demeure toujours en effet un décalage entre les investisseurs d'une levée de fonds et ceux de la précédente opération compte tenu de la valorisation de leurs actions.

### Quels en ont été les défis ?

Le temps a été incontestablement un défi majeur. Nous avons commencé à travailler après les échanges entre les historiques et, concrètement, à partir du moment où un term sheet a été signé, le pool d'investisseur ayant été finalisé juste avant les fêtes de Noël. Sauf qu'il fallait que le deal soit bouclé d'ici la conférence J.P.



Morgan consacrée aux Life Sciences (événement professionnel majeur dédié au secteur de la santé, ndlr) qui se déroulait du 9 au 12 janvier. Nous avons donc dû tenir informé en temps réel nos clients, notamment sur les étapes d'audit, les aligner et négocier directement avec les autres parties (sociétés et investisseurs existants). Si les négociations ont été fluides malgré le calendrier serré, les difficultés ont surtout porté sur l'audit de propriété intellectuelle. Quand bien même ils sont satisfaisants, ces audits prennent traditionnellement du temps et nécessitent des interactions avec, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la société.

### Que retenez-vous de ce deal et qu'est-ce qu'il dit sur le secteur Life Sciences ?

Ce qui était très enthousiasmant, c'était de retrouver de l'appétit, un dynamisme très positif sur cette levée de fonds, alors que nous avons nombre de dossiers où les tours de table sont compliqués et où nous voyons, par exemple, moins de fonds américains. Nous avions l'impression de revenir plus de six mois en arrière lorsque qu'il y avait un afflux de capital. Plus largement, cela montre que le secteur Life Sciences, mis en lumière par la pandémie, est résilient. Les valorisations sont certes montées moins haut que d'autres segments comme la tech, mais c'est un domaine porteur avec des cycles d'investissement longs moins sensibles aux fluctuations économiques. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthonay Canovas

## DEALS

### FUSIONS-ACQUISITIONS

#### Quatre cabinets sur la cession d'OCS et Orange Studio à Canal +

L'opérateur téléphonique Orange cède au groupe Canal + la totalité des titres qu'il détient dans le bouquet de chaînes payantes OCS et dans la société de coproduction de films et séries Orange Studio. Filiale de Vivendi, le groupe audiovisuel deviendra à l'issue de cette transaction l'actionnaire unique des deux sociétés. Canal + était conseillé par **BDGS** avec **Youssef Djehane** et **François Baylion**, associés, **Marie Dupin**, en corporate/M&A ; **Henri Cazala**, associé, en restructuring ; et **Guillaume Jolly**, associé, **Pierre Proux**, en droit fiscal ; par **Latham & Watkins** avec **Jacques-Philippe Gunther** et **Mathilde Saltiel**, associés, **Juliette Raffaitin**, **Constance Dobelmann** et **Louis Bouyala**, en concurrence ; ainsi que par **Gibson Dunn** avec **Jean-Pierre Farges**, associé, **Lauriane Chauvet**, en restructuring ; et **Judith Raoul-Bardy**, associée, en corporate. Orange était épaulée par **Weil, Gotshal & Manges** avec **Yannick Piette**, associé, **Michael Doumet**, counsel, **Elisabeth Kerlen** et **Vincent Chaudet**, en corporate ; **Anne-Sophie Noury**, associée, et **Camille Bretagne**, en restructuring ; et **Caroline Bloch**, en financement.

#### Dechert sur l'acquisition d'Amryt Pharma

Le laboratoire italien Chiesi Farmaceutici S.p.A., qui développe et commercialise des solutions thérapeutiques dans le domaine de la santé respiratoire, des maladies rares et des soins spécialisés, a obtenu un accord définitif pour le rachat du groupe irlandais Amryt Pharma Plc dans une transaction en numéraire évaluée à 1,48 milliard de dollars (environ 1,37 milliard d'euros). Ce dernier est une société biopharmaceutique qui se consacre à l'acquisition, au développement et à la commercialisation de nouveaux traitements pour les maladies rares. L'opération devrait être conclue au cours du premier semestre 2023 sous réserve des conditions usuelles. Chiesi Farmaceutici a été conseillé par **Dechert** avec **Alain Decombe**, associé, en M&A/private equity ; **Mélanie Thill-Tayara**, associée, **Marion Provost** et **Pénélope Agosta**, en concurrence ; **Sophie Pelé**, associée, **Margaux Lasseigne**, sur les aspects réglementaires et contrôle des investissements étrangers ; et **Thibault Meiers**, en droit social. Amryt a reçu l'appui de Cooley ainsi que Gibson Dunn & Crutcher.

#### Darrois et Latham sur la cession par New R de sa participation dans La Redoute

New R, holding regroupant les cadres dirigeants de La Redoute, Nathalie Balla et Eric Courteille, ainsi que le Fonds commun de placement d'entreprise de reprise (FCPER) qui avait associé les salariés au redressement de l'entreprise, céderont leur participation dans La Redoute au groupe Galeries Lafayette. New R était épaulé par **Darrois Villey Maillot Brochier** avec **Christophe Vinsonneau**, associé, **Charlotte Ferran**, counsel, **Grégoire Fournier La Touraille** en M&A/corporate ; **Vincent Agulhon**, associé, et **Pierre Dabin**, en fiscal. Les Galeries Lafayette étaient

conseillées par **Latham & Watkins** avec **Pierre-Louis Cléro**, associé, et **Elise Pozzobon**, en corporate/M&A.

#### Dechert et Clifford sur la cession du groupe de Cenexi

Le groupe indien Gland Pharma International PTE, filiale du conglomérat chinois Fosun, compte faire l'acquisition de 100 % de Phixen SAS, qui opère sous le nom de Cenexi, auprès de FPCI Sino French Midcap Fund, un fonds d'investissement géré par Cathay Capital, ainsi que d'autres vendeurs, pour un prix de 120 millions d'euros. Cenexi est un sous-traitant pharmaceutique spécialisé dans la fabrication de produits pharmaceutiques stériles et injectables, incluant les produits oncologiques. La réalisation de cette transaction demeure soumise à l'obtention d'autorisations réglementaires, notamment le contrôle des investissements étrangers. Cathay Capital était épaulée par **Dechert** avec **Alain Decombe**, associé, **Vianney Toulouse** et **Dahila Ibourichene**, en M&A ; **Laurence Bary**, associée, en droit de la concurrence ; **Sophie Pelé**, associée, en réglementaire ; et **Thibault Meiers**, associé, en droit du travail. Gland Pharma a reçu le soutien de **Clifford Chance** avec **Marianne Pezant**, associée, **Adeline Nayagom** et **Camille Léger**, en corporate/M&A ; **Emily Xueref-Poviac**, counsel, **Antoine Réco** et **Hendrik Coppoolse**, sur les aspects de contrôle des investissements étrangers et des concentrations. Le bureau de Bruxelles a également été mobilisé.

### PRIVATE EQUITY

#### Shearman et McDermott sur l'arrivée de Carlyle au capital de Lacour

La société d'investissement américaine Carlyle entre en négociations afin d'acquérir une part majoritaire dans le capital du Français Lacour, qui édite des logiciels à destination des professionnels de l'après-vente automobile. L'objectif pour la plate-forme Carlyle Europe Technology Partners est de soutenir la croissance de Lacour en tant que fournisseur de solutions logicielles et d'élargir sa suite logicielle, ses fonctionnalités et son offre de services complémentaires. La transaction proposée est soumise à la consultation des comités sociaux et économiques de l'éditeur tricolore. Carlyle a été épaulé par **Shearman & Sterling** avec **Xavier Norlain** et **Matthieu Lampel**, associés, **Vanessa Hamiane** et **Fadoua Nounnouhi**, en corporate ; **Maud Manon**, associée, **Bruno Valenti**, en financement ; et **Charles Filleux-Pommerol** et **Laëtitia Mingarelli**, en fiscal. Le groupe Lacour a été conseillé par **McDermott Will & Emery** avec **Grégoire Andrieux**, associé, **Stanislas Offroy** et **Jean-Baptiste Afchain**, en corporate ; **Côme de Saint-Vincent**, counsel, **Fanny Le Pogam**, en fiscal ; et **Abdel Abdellah** et **Naré Arshakyan**, en droit social.

#### Veil et Mermoz sur la levée de fonds de Hevatech

La start-up Hevatech, positionnée sur le marché de l'efficacité énergétique de l'industrie, lève 4 millions d'euros auprès de la

Banque des Territoires, le groupe spécialiste des énergies renouvelables Eren, et deux investisseurs historiques de l'entreprise. Fondée en 2010, elle valorise des sources de chaleur perdue en électricité et cogénération via sa technologie brevetée Turbosol. L'opération doit permettre d'assurer l'industrialisation de sa solution et le développement de la société. La Banque des territoires, qui est l'une des directions de la Caisse des dépôts et consignations, était conseillée par **Weil Jourde** avec **Laurent Jobert**, associé, **Albéric Duhamel-Delattre**, en corporate ; **Benoit Gréteau**, associé, **Charlotte Bittermann**, en fiscal ; et **Pauline Larroque-Daran**, associée, **Ismaël Koné**, en social. Hevatech a reçu le soutien de **Mermoz** avec **Régis Mahieu** et **Tristan Segonds**, associés, **Eléanore Griffiths** et **Valentin Billaud**, en corporate et IP/IT.

### **Reed et Malafosse sur la prise de participation dans Shark Robotics**

Move Capital Fund I, fonds européen géré par KC Invest (groupe Kepler Cheuvreux), réalise un investissement de 10 millions d'euros dans l'entreprise technologique française spécialisée dans les robots pompiers, de défense et du nucléaire Shark Robotics. Cette dernière est notamment à l'origine du robot pompier Colossus, qui était intervenu lors de l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris en 2019. Move Capital a été conseillé par **Reed Smith** avec **Guilain Hippolyte**, associé, **Marco Hazan**, en corporate ; **Thierry Lautier**, associé, **Mathilde Grammont**, en propriété intellectuelle ; **Benoît Bernard**, associé, **Sigrid Le Chevalier**, en fiscal ; **Benoît Charot**, associé, **Pierre-Céols Fischer**, en contentieux ; et **Séverine Martel**, associée, **Fanny Molla**, en droit social. Shark Robotics a reçu le soutien de **Malafosse-Vedel** avec **Clément Vedel** et **Gautier de Malafosse**, associés, en corporate.

### **Trois cabinets sur la levée de fonds de Verso Energy**

Verso Energy finalise une levée de fonds de 50 millions d'euros afin d'accélérer le déploiement de ses projets dans la production d'électricité renouvelable ainsi que dans la production d'hydrogène vert. L'opération a été notamment souscrite par Eiffel Investment Group, filiale d'Impala, holding de Jacques Veyrat, AMS Capital, ainsi que Crescendix. Les deux fondateurs conservent la majorité, tandis que les nouveaux actionnaires prennent un peu plus de 30 % du capital. Eiffel Investment Group et AMS Capital ont été accompagnés par **Gide Loyrette Nouel** avec **Alexis Pailleret**, associé, **Chloé Bouhours**, en M&A/corporate ; **Paul de France**, associé, en droit fiscal ; et **Emmanuel Reille**, associé, en droit de la concurrence. AMS Industrie était conseillé par **Goodwin** avec **Jérôme Jouhanneaud**, associé, et **Simon Servan-Schreiber**, counsel, en corporate ; **Alexander Hahn**, en financement ; et **Marie-Laure Bruneel**, associée, en droit fiscal. Verso Energy ainsi que Crescendix ont reçu le soutien d'**Ayache** avec

**Bernard Ayache**, associé, **Benoit Zagdoun**, counsel, et **Chaneze Benabdellaziz**, en M&A.

## **DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES**

### **Gide sur l'émission d'obligations d'Air France-KLM**

Air France-KLM a réalisé une émission inaugurale d'obligations liées au développement durable en deux tranches pour un montant total d'un milliard d'euros. Concrètement, cela signifie que l'objectif de performance de durabilité (Sustainability Performance Target) retenu pour ces obligations correspond à l'objectif du groupe aérien de réduire de 10 % ses émissions de gaz à effet de serre (GES) relatives au kérosène (scope 1 et 3) par revenue/tonne/kilomètre d'ici 2025 par rapport à 2019. Si ce but n'est pas atteint, une prime sera payée aux porteurs des obligations ayant une maturité de 3,3 ans et le coupon des obligations ayant une maturité de 5,3 ans sera augmenté d'un step up d'intérêts. Air France-KLM a fait appel à **Gide Loyrette Nouel** avec **Laurent Vincent**, associé, **Aude-Laurène Dourdain**, **Louis Ravaud** et **Emilie Radisson**, en droit des marchés financiers.

### **Quatre cabinets sur les nouvelles missions de Bpifrance Assurance Export**

Bpifrance Assurance Export exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 de nouvelles missions financières de soutien des entreprises à l'export et reprend ainsi un mandat qui était confié depuis 1997 à Natixis. Ces prérogatives comprennent notamment la gestion de la stabilisation des taux d'intérêt de crédits à l'exportation, la gestion des prêts et dons du Trésor aux Etats étrangers ou encore la gestion de prêts consentis au titre du Fonds d'études et d'aide au secteur privé (FASEP). Ce transfert s'inscrit dans le prolongement de la reprise des activités de garanties publiques à l'export par Bpifrance en janvier 2017 et est encadré par l'article 151 de la loi de finances pour 2023. L'Etat a fait appel à **Gide Loyrette Nouel** avec **Guillaume Rougier-Brierre**, associé, **Morgan Marechal**, sur les aspects M&A/corporate ; **Thomas Courtel**, associé, **Alexandre Rennesson**, en droit public ; **Olivier Bernardi**, associé, en regulatory ; **Stéphane Hautbourg**, associé, en droit des aides d'Etat, et **Foulques de Rostolan**, associé, en droit social. Bpifrance Assurance Export a été conseillée par **Weil, Gotshal & Manges** avec **Frédéric Salat-Baroux** et **Marc Lordonnois**, associés, **Baptiste Jalinière**, en droit public ; **Emmanuelle Henry**, associée, **Florian Benard**, en corporate, et **Edouard de Lamy**, associé, **Guillaume Wulfowicz**, en fiscal ; par **Allen & Overy** avec **Brice Henry**, associé, **Dibril Sako** et **Mélanie Baraghid**, en réglementaire ; et **Laurie-Anne Ancenys**, counsel, **Carla Hemery** et **Juliette Mazilier**, sur les aspects IT ; ainsi que par **Hogan Lovells** avec **Thierry Meillat** et **Alexandra Tuil**, en droit social.

# L'affaire des « Serres » : cas d'école du recours en annulation d'une sentence arbitrale

**La France a toujours été considérée comme un pays favorable à l'arbitrage. Cela transparaît du contrôle, en principe limité, exercé par le juge français sur les sentences arbitrales dans le cadre des recours en annulation. L'évolution récente de la jurisprudence traduit néanmoins un mouvement vers un contrôle étendu et renforcé, notamment en présence d'allégations d'atteinte à l'ordre public.**



Par Julien  
Manière, associé,

**L**a Cour de cassation s'est ainsi récemment prononcée sur plusieurs affaires de corruption entachant un contrat ayant donné lieu à un arbitrage. On aurait pu attendre dans l'affaire « Les serres du Mont-Saint-Michel » que la cour d'appel de Paris étoffe cette jurisprudence sur un sujet adjacent : la fraude à l'arbitrage et la fraude dans la conduite de la procédure. Mais le manquement au principe du contradictoire a prioritairement retenu son attention.

Dans cette affaire, la cour d'appel de Paris procède en deux temps. D'abord, elle annule la sentence par un arrêt du 31 mai 2022<sup>1</sup> puis se prononce sur le fond de l'affaire le 13 décembre 2022, en donnant gain de cause à l'appelante<sup>2</sup>. Notre attention se portera plus précisément sur le premier arrêt en date du 31 mai 2022 qui, pour les praticiens de l'arbitrage, apporte un éclairage sur les choix opérés par les juges au moment de procéder au contrôle d'une sentence arbitrale.

## Contexte de l'affaire

Un contrat de prestation de service a été conclu en 2017 en vue de rechercher des financements pour un projet de création d'entités de production et de commercialisation de tomates sous serres. Le contrat prévoyait une rémunération au succès dans le cas où les financements seraient trouvés avec l'aide du prestataire, ce qui n'a pas été le cas. Ces faits n'appellent pas d'observations particulières. En revanche, le contrat contenait une clause d'arbitrage au profit d'une institution arbitrale, la cour internationale de médiation et d'arbitrage (CIMEDA), proposant, selon ses propres termes, une procédure « unique au monde » de Med-arbitrage mettant à l'honneur la « convivialité ». Comme ont déjà pu le relever certains praticiens émérites de l'arbitrage<sup>3</sup>, les organes de cette institution se confondent de telle sorte qu'il est impossible de savoir qui est véritablement l'auteur de la sentence.

Plus encore, faisant abstraction de l'ordre juridique français, le règlement d'arbitrage prévoit que le centre d'arbitrage est à la fois une institution d'arbitrage, une cour d'appel et une Cour de cassation. Cela explique sans doute pourquoi les médiateurs et arbitres de ce centre se font appeler « juges-médiateurs internationaux ».

Les dysfonctionnements de cette institution sont bien trop nombreux pour les lister tous. Il sera simplement relevé que la procédure prévue par la CIMEDA contrevient à la plupart des principes de médiation et d'arbitrage. La société les Serres du Mont-Saint-Michel en a fait les frais puisqu'une sentence a été rendue contre elle, sans qu'elle soit informée de la procédure d'arbitrage et par des arbitres qui ne justifiaient pas de leur indépendance et impartialité. En effet, après une note des arbitres pour tenter de justifier leur indépendance et impartialité par rapport à l'une des parties dont le gérant n'est autre que le fondateur et vice-président du centre d'arbitrage, la sentence a été rendue par la CIMEDA (et non les arbitres) sur « proposition du conseil des délibérés ». Mieux, le centre s'est chargé d'exéquaturer sa sentence en lieu et place des parties. C'est donc au stade de la saisie-attribution de ses biens que la défenderesse a appris l'existence de l'arbitrage et le sort qui lui avait été réservé.

Fort heureusement, et sans se prononcer sur le fond, dès lors « le contrôle des sentences arbitrales par le juge de l'annulation ne peut en aucun cas porter sur le fond » (Civ. 1<sup>re</sup>, 14 nov. 2006, n° 05-12.395), la cour d'appel de Paris a annulé la sentence en retenant la violation du principe du contradictoire. Puis au lieu de renvoyer l'affaire au fond devant la CIMEDA, elle a fait application de l'article 1493 du Code de procédure civile qui prévoit, qu'après avoir annulé la sentence, la juridiction « statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties ».

## Raisonnement de la Cour : mise en lumière de la technique de contrôle

Pour la cour d'appel de Paris : « Le tribunal arbitral a violé le principe de la contradiction, de sorte que la sentence doit être annulée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens d'annulation. »

La cour se fonde ainsi sur les dispositions de l'article 1492, 4°, du Code de procédure civile qui ouvre le recours en annulation lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté, ayant constaté ainsi qu'« il ne résulte d'aucun élément produit aux débats [que la partie] a été informée, suite à l'achèvement de la médiation, de la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage » et que des écritures n'ont pas été régulièrement échangées. La cour d'appel de Paris ne s'est donc pas prononcée sur les autres moyens invoqués par l'appelante, en particulier si le tribunal arbitral avait été irrégulièrement constitué et la violation de l'ordre public pour fraude à l'arbitrage.

L'année 2022 a été instructive en arbitrage international, suite à plusieurs arrêts rendus sur le moyen de l'ordre public international et la compliance<sup>4</sup>. On peut alors regretter que dans un tel contexte, la cour n'ait pas profité de cette affaire pour confirmer ou non sa jurisprudence, en matière de fraude à l'arbitrage interne (e.g. aff. Fondation Vasarely, CA Paris, 27 mai 2014, n° 12/1865). La Cour de cassation avait fait état de l'exigence d'un « faisceau d'indices relatifs aux conditions dans lesquelles l'arbitrage a été décidé, organisé et conduit » (Civ. 1<sup>re</sup>, 4 nov. 2015, n° 14-22.630, F-P + B).

L'arrêt permet tout de même de tirer un certain nombre d'enseignements relatifs à la manière

dont elle exerce son contrôle : aller à l'essentiel du moment qu'un cas d'ouverture en annulation est caractérisé. Aucune hiérarchisation entre les différents cas d'ouverture n'est opérée même en présence d'une potentielle violation de l'ordre public par le biais de la fraude à l'arbitrage.

Cet arrêt permet de rappeler également, qu'au stade de la négociation contractuelle, tout professionnel doit vérifier le contenu de la clause d'arbitrage et s'interroger sur le choix de l'institution d'arbitrage. Trop souvent, les parties à un contrat n'ont pas en tête les risques de conflits à venir. La rédaction de la clause portant sur le règlement des litiges a souvent lieu à la dernière minute. Pour cette raison elle est d'ailleurs appelée la « midnight clause ». En

définitive, le choix de l'institution d'arbitrage est déterminant et doit être proportionné aux enjeux du contrat. Sinon il peut réellement être préjudiciable aux parties et risque de vider la procédure d'arbitrage de ses avantages principaux, à savoir : « liberté, égalité, efficacité »<sup>5</sup>. ■



et loulia  
Tsoukanova,  
avocate,  
Fidal

## Au stade de la négociation contractuelle, tout professionnel doit vérifier le contenu de la clause d'arbitrage et s'interroger sur le choix de l'institution d'arbitrage.

1. CA Paris, pôle 5 chambre 16, 31 mai 2022, n° 20/15799.

2. CA Paris, pôle 5 chambre 16, 13 décembre 2022, n° 20/15799.

3. D. actu. 13 juill. 2022, obs. J. Jourdan-Marques ; T.Clay, Panorama Arbitrage et modes amiables de règlement des conflits, Recueil Dalloz – 29 décembre 2022 – n° 44.

4. Not. Civ. 1<sup>re</sup>, 23 mars 2022, n° 19-19.769, Alstom ; Civ. 1<sup>re</sup>, 7 septembre 2022, n° 20-22.118, Sorelec ; CA Paris, 5 avril 2022, n° 20/03242, Santullo.

5. T. Clay, « "Liberté, égalité, efficacité" : la devise du nouveau droit français de l'arbitrage. Commentaire article par article (Première partie) », JDI 2012, 444.

## Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication : Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55  
Directrice générale adjointe : Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88  
Redactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51  
sahra.saoudi@optionfinance.fr  
Rédacteur : Pierre-Anthonay Canovas - 01 53 63 55 73  
pierre-anthonay.canovas@optionfinance.fr



**Option Finance** | 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Assistant : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55  
sylvie.alinc@optionfinance.fr

Conception graphique :

Florence Rougier 01 53 63 55 68

Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)

Secrétaire générale : Laurence Fontaine

01 53 63 55 54

Responsable des abonnements :

Lucille Langaud 01 53 63 55 58

lucille.langaud@optionfinance.fr

Administration, abonnements,

Service abonnements : 10 rue pergelèse 75016 Paris

Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60

optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411

Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS.

Siège social : 10 rue Pergolèse

75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327

Fondateur : François Fahys

Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.

Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr :

ITS Integra, 42 rue de Bellevue,  
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Coralie Bach a participé à ce numéro

# L'exclusion d'un associé, « à n'y plus rien comprendre »

**Alors que le droit d'exclure un associé d'une société par actions simplifiée vient d'être déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, on aurait pu (naïvement) penser que la question de l'exclusion en droit des sociétés avait épuisé la plupart de ses mystères. Or, l'examen de la jurisprudence de la Cour de cassation démontre le contraire. Dans un arrêt rendu en avril 2022, la Cour suprême, paraissant revenir sur sa jurisprudence établie depuis plusieurs années, laisse une fois de plus les praticiens désarmés et dans la plus grande confusion face à ce qui peut ressembler à un exercice de casuistique et de glose.**



Par Etienne  
Rocher, associé,  
Herald

L'examen de deux arrêts de cassation en date du 21 avril 2022 pourra laisser les praticiens du droit des sociétés perplexes s'agissant des règles régissant l'exclusion d'un associé (cf. Cass. com., 21 avril 2022, n°s 20-20619 et 21-10335, FD).

## Une jurisprudence très favorable au droit de vote

Depuis 1999, la Cour de cassation répète avec constance qu'une clause statutaire doit être réputée non écrite lorsqu'elle interdit à un associé dont l'exclusion est envisagée de participer au vote sur cette exclusion ou de ne pas tenir compte de ce vote<sup>1</sup>. Cette jurisprudence est fondée sur l'article 1844 du Code civil qui prévoit : « Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives », disposition générale du droit des sociétés qui, littéralement, ne traite que de la participation aux assemblées et non du droit de vote.

C'est sur ce même fondement que la Cour suprême a jugé que l'ineffectivité de la clause devait s'appliquer, y compris dans le cas où l'associé avait effectivement exercé son droit de vote<sup>2</sup>. La solution est applicable à la plupart des sociétés et groupements quelles que soient leur forme ou nature : commandites, SAS, SA, sociétés civiles, etc.<sup>3</sup>. Une partie de la doctrine, défavorable à la solution dégagée par la Cour de cassation, a même pu parler à cet égard de « sacralisation » du droit de vote lequel serait en réalité « subalterne » au motif qu'on serait détenteur de parts sociales ou d'actions non pour voter mais pour gagner de l'argent.

Quoiqu'on puisse penser des excès de cette approche doctrinale, la solution jurisprudentielle emportait sans doute une rigueur excessive. Elle était critiquée avec nuance par plusieurs auteurs influents<sup>4</sup> mais avait au moins le mérite de la clarté

pour les praticiens rédacteurs de statuts et de pactes d'associés.

## Une clarté qui permettait des voies de contournement

En particulier, les praticiens avaient imaginé pouvoir contourner cette rigueur paralysante parfois en jouant non sur le droit de vote mais sur les règles de majorité requises pour adopter une décision d'exclusion. En d'autres termes, le contournement consistait à prévoir que l'associé concerné par le projet d'exclusion pourrait voter, mais que son vote ne serait pas comptabilisé dans la majorité requise pour adopter la résolution.

Des juridictions du fond ont accueilli avec faveur ce type de raisonnement en relevant que la finalité des dispositions d'ordre public de l'article 1844 du Code civil était de permettre à tout associé d'accéder à l'assemblée, d'exprimer sa position et de voter sur la résolution débattue, mais ne concerne en rien les règles de majorité. La participation à l'assemblée et le vote devraient ainsi être distingués, les tenants de cette thèse s'appuyant notamment sur l'exemple du législateur lui-même qui, en matière de nue-propriété, avait consacré le droit du nu-propriétaire à participer à l'assemblée, y compris s'agissant de résolutions ne pouvant être votées que par l'usufruitier.

## Un contournement approuvé par la Cour de cassation

Même la Cour de cassation a semblé donner raison en 2018 à l'utilisation de cette voie de contournement en validant une clause qui prévoyait que « lorsque la société comprend au moins trois associés, l'assemblée générale, statuant à l'unanimité moins les voix de l'associé mis en cause, peut, sur

proposition de tout intéressé, exclure tout membre de la société pour les causes suivantes... »<sup>5</sup> Dans cette espèce de 2018, la Cour de cassation avait jugé que « malgré une rédaction malheureuse, cette clause ne contrevient pas aux dispositions de l'article 1844 du Code civil dès lors que l'associé concerné, convoqué à l'assemblée générale litigieuse, a émis un vote dont il a été tenu compte ».

Les rédacteurs imaginatifs des clauses d'exclusion se sont alors crus confortés<sup>6</sup>, même si une partie de la doctrine continuait de poser la question suivante : quelle différence y a-t-il entre une clause systématiquement écartée par les juges qui prive un associé de son droit de vote et une clause qui, tout en lui accordant le droit de l'exercer, prive ce même droit de toute effectivité<sup>7</sup> ?

#### **Un revirement soudain ?**

Or, aux termes de l'arrêt commenté aujourd'hui rendu le 21 avril 2022, la Cour de cassation paraît revenir sur sa jurisprudence de 2018. En effet, dans un attendu cinglant, elle juge qu'est réputée non écrite, « car contraire à l'article 1844 du Code civil, la clause des statuts d'une SELARL prévoyant que l'exclusion d'un associé décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires est calculée en excluant l'intéressé » !

La Cour déduit de cette rédaction que l'associé concerné se voit privé de son droit de vote et casse l'arrêt de la cour d'appel. S'agit-il alors d'un revirement de la Cour de cassation ? Certains auteurs, affirmatifs, ne le pensent pas. Ces auteurs expliquent que les dispositions statutaires n'étaient pas identiques dans les deux espèces et que, plus particulièrement dans l'arrêt du 21 avril 2022, « les droits de vote sur la sellette étaient totalement exclus du calcul de la majorité requise pour prononcer l'exclusion », tandis que, dans l'arrêt de 2018, « la clause ne prévoyait pas que les voix de l'associé à exclure ne seraient pas prises en compte »<sup>8</sup>.

#### **Une situation confuse et finalement impossible pour les praticiens**

L'auteur du présent article se permettra d'émettre néanmoins des doutes sur l'évidence de la différen-

ciation opérée entre les deux clauses. Dans les deux cas, sauf erreur, l'objectif statutaire est toujours de permettre à l'associé de voter tout en excluant son vote des décomptes requis par l'adoption de la résolution. Dans les deux cas, l'associé est privé de sa vocation à contribuer à l'adoption de la décision.

Finalement, à bien y regarder, la seule différence notable entre les deux clauses ne tiendrait-elle pas au fait (outre les circonstances d'espèce) que la clause sauvée en 2018 ne prévoit pas expressément et ex abrupto l'exclusion des voix de l'intéressé, tandis que la clause rejetée en 2022 stipule un calcul de majorité en excluant l'intéressé ? En d'autres termes, une virgule et un mot bien placés ou omis feraient toute la différence sur un sujet aussi grave que la privation pour un associé de ses droits ?

Si ce type d'exercice rédactionnel tatillon fait partie de la

vie ordinaire du praticien, il est cependant possible de regretter que la Cour de cassation – dont une des raisons d'être est de guider les justiciables – paraisse se livrer également à la casuistique, voire la glose la plus obscure. Un peu plus de pédagogie et de clarté de la part de la juridiction suprême ne nuirait pas. En attendant, la plus grande prudence rédactionnelle est grandement recommandée ! ■

1. Cass. com., 9 février 1999, n° 96-17661, Bull. civ. IV, n° 44, Rev. Sociétés 1999, p. 81, note P. Le Cannu ; Cass. com., 23 oct. 2007, n° 06-18537, Bull. civ. IV, n° 225 ; JPCE, 2007, 2433.

2. Cass. com., 6 mai 2014, n° 13-14.960 F-D, RJDA 7/14, n° 646, D. 2014, p. 1485, obs. B. Dondero, Bull. Joly 2014, p. 506, note R. Mortier.

3. Cass. com., 10 février 2015, n° 13-17.555.

4. BRDA 23/18, 29 novembre 2018 : le droit de vote et l'article 1844 du Code civil – réflexions sur un récent arrêt, Alain Couret.

5. Cass. com., 24 oct. 2018, n° 17-26.402.

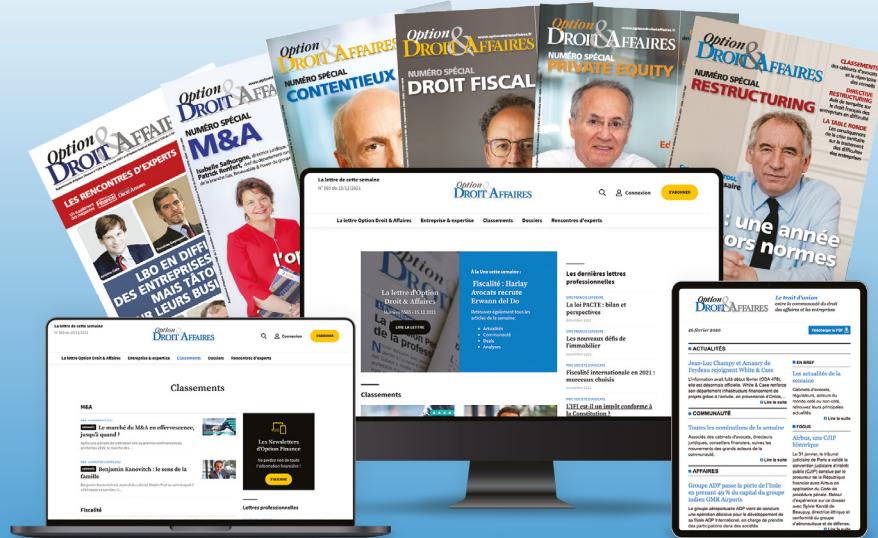
6. Doctrine Defrenois n° 10 – 7 mars 2019.

7. Gazette du Palais, 26 mars 2019, n° 12 ; RTD (com. 2018 ; p. 964).

8. Bull. Joly Sociétés, oct. 2022, n° 10, SELARL : participer n'est pas voter, Arnaud Reygrobillet.

# Option & DROIT & AFFAIRES

[www.optiondroitetaffaires.fr](http://www.optiondroitetaffaires.fr)



## ABONNEZ-VOUS !

- La lettre hebdomadaire Option Droit&Affaires (46 numéros par an) chaque mercredi soir, consultable sur le web, tablettes et smartphones
- Les Hors-série « Classements » Private Equity, Restructuring, M&A, Contentieux et Arbitrage, Fiscal (5 numéros par an)
- Les suppléments « Les rencontres d'experts » (7 numéros par an)



### BULLETIN D'ABONNEMENT

A compléter et à retourner à : [@abonnement@optionfinance.fr](mailto:@abonnement@optionfinance.fr)

ou par courrier à : [Option Finance - Service abonnement, 10 rue Pergolèse, 75016 Paris](mailto:Option Finance - Service abonnement, 10 rue Pergolèse, 75016 Paris)

J'accepte votre offre et vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 898 euros H.T./an (soit 916,86 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 098 euros H.T./an (soit 1 121,06 euros TTC)
- Cabinet entre 10 et 50 avocats : 1 398 euros H.T./an (soit 1 427,36 euros TTC)
- Cabinet ayant plus de 50 avocats : 1 698 euros H.T./an (soit 1 733,66 euros TTC)

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Nom : .....	Prénom : .....
Fonction : .....	Société : .....	
Adresse de livraison .....		
N° de téléphone : .....		
Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir, merci de nous indiquer un email de contact de référence : .....		
Mode de règlement :		
<input type="checkbox"/> Chèque ci-joint à l'ordre d'Option Finance		
<input type="checkbox"/> Règlement à réception de la facture		
Date et signature obligatoires :		

Sauf avis contraire de votre part par lettre recommandée deux mois avant la date d'échéance de votre abonnement, celui-ci sera reconduit par tacite reconduction pour un an. Pour l'étranger, frais de port en sus (consultez le service abonnements au 01 53 63 55 58). Conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/78 vous disposez d'un droit d'accès aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire vous pouvez être amené à recevoir des propositions d'autres sociétés ou associations. Si vous ne le souhaitez pas, il suffit de nous écrire en nous indiquant vos nom, prénom, adresse, et si possible votre référence client.